



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
61ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/3
16 avril 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé: À sa 59ème session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de pouvoir avancer vers la solution des questions en suspens. Le 8 avril 1999, une réunion s'est tenue à Madrid au cours de laquelle des discussions constructives ont eu lieu. Il est rendu compte des progrès accomplis.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 À sa 59ème session, le Comité exécutif a examiné les diverses questions en suspens à propos du sinistre de l'*Aegean Sea* (Espagne, 3 décembre 1992) sur la base d'un document établi par l'Administrateur (document 71FUND/EXC.59/4). Les délibérations sur la question sont résumées dans le compte rendu des décisions (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphes 3.3.1 à 3.3.22). Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de pouvoir avancer vers la solution des questions en suspens. Les faits nouveaux intervenus depuis cette session ont été signalés à la 60ème session du Comité dans le document 71FUND/EXC.60/3 et les délibérations à cet égard sont consignées dans le compte rendu des décisions (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphes 3.2.1 à 3.2.9). Il convient de se reporter à ces documents.

2 Discussions récentes avec le Gouvernement espagnol

2.1 Le 8 avril 1999, une réunion a eu lieu à Madrid entre M. F Marhuenda, Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete de Ministro) au Ministère de l'éducation et de la culture, d'une part, et

l'Administrateur, d'autre part. Lors de cette réunion, les principales questions en suspens ont été examinées et, en particulier:

- la nécessité de soumettre des preuves pour étayer les demandes
- les conditions des prêts consentis par l'Instituto de Crédito Oficial, des demandeurs des secteurs de la mariculture et de la pêche
- la prescription des demandes présentées devant le tribunal civil de La Corogne
- l'éventualité d'une action récursoire du Fonds de 1971 contre l'État espagnol.

2.2 Le représentant du Gouvernement espagnol s'est engagé à soumettre au Fonds de 1971 un avis juridique additionnel sur diverses questions et à mettre à sa disposition des documents à l'appui des demandes.

2.3 Il a été convenu que, pour faciliter la recherche d'une solution, il faudrait faire porter les efforts sur les questions suivantes:

- un examen de la documentation qui serait soumise par le Gouvernement espagnol (voir la section 3 ci-dessous) à l'appui des demandes
- une analyse de la question juridique relative à la prescription des demandes d'un groupe de demandeurs (voir la section 5 ci-dessous)
- la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971 (voir la section 6 ci-dessous).

3 Preuves à l'appui des demandes

3.1 Le Gouvernement espagnol s'est engagé à mettre à la disposition du Fonds de 1971 une documentation d'un millier de pages à l'appui des demandes en suspens des secteurs de la pêche et de la mariculture, qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure criminelle comme dans le cadre de la procédure civile. Il a été indiqué que cette documentation comportait une évaluation officielle de ces demandes, laquelle avait été faite par le Gouvernement espagnol, et était appuyée par une étude effectuée par l'Instituto Español de Oceanografía, ainsi que d'autres documents.

3.2 Il a été convenu, à titre provisoire, que cette documentation serait mise à la disposition du Fonds de 1971 dans un très proche avenir et que, à cette occasion, les experts du Gouvernement espagnol en présenteraient oralement le contenu aux experts du Fonds de 1971/UK Club.

3.3 Sous réserve de toutes instructions que le Comité exécutif souhaiterait lui donner, l'Administrateur a l'intention de charger les experts engagés par le Fonds de 1971 et le UK Club d'examiner en priorité la documentation. Son intention est que les experts du Fonds de 1971 et du UK Club rencontrent dès que possible les experts du Gouvernement espagnol pour discuter des preuves soumises.

3.4 L'Administrateur espère que l'examen de la documentation justificative et les discussions qui auront lieu entre les divers groupes d'experts lui permettront de présenter un rapport sur l'évaluation des demandes à la 62ème session du Comité exécutif.

4 Prêts consentis à des demandeurs par l'Instituto de Crédito Oficial

4.1 À la 59ème session, le Gouvernement espagnol a indiqué au Comité exécutif qu'en juin 1997 et en septembre 1998 il avait autorisé des prêts à certains demandeurs espagnols pour un montant total de Pts 22,5 milliards (£90 millions) par l'intermédiaire de l'Instituto de Crédito Oficial. Ces prêts avaient été accordés sur la base de l'étude faite par l'Instituto Español de Oceanografía. Le Gouvernement espagnol a fait observer que ceci permettrait de faciliter les choses, étant donné que le Fonds de 1971 n'aurait à procéder à des négociations qu'avec un seul demandeur (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.3.19).

4.2 L'Administrateur a demandé au Gouvernement espagnol de l'informer des conditions de ces prêts.

5 Question de la prescription

5.1 Un certain nombre de demandeurs ont intenté des actions contre le Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne. La question s'est posée de savoir si ces demandes étaient frappées de prescription. Deux avis ont été présentés au Fonds de 1971 par le Gouvernement espagnol en avril 1998, l'un préparé par le Département juridique du Ministère des administrations publiques et l'autre par un cabinet juridique espagnol (Cuatrecasas), la conclusion étant, dans les deux cas, que les actions intentées à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal civil n'étaient pas frappées de prescription. Le Fonds de 1971 a obtenu l'avis de M. Santos Briz, ancien juge de la Cour suprême espagnole, sur la question de la prescription, la conclusion de ce dernier étant que ces demandes étaient éteintes et donc prescrites.

5.2 Le Comité exécutif a pris note de la situation à sa 59ème session. Compte tenu des différents avis présentés concernant la question de la prescription, il a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant cette question très complexe. Le Comité a noté que les actions civiles seraient signifiées au Fonds de 1971 dans un proche avenir. Il a été noté que, lorsqu'elles auraient été signifiées au Fonds de 1971, ce dernier devrait présenter à brève échéance tous ses arguments en défense, y compris l'argument invoquant la prescription des demandes d'indemnisation, car celui-ci ne pourrait pas être soulevé ultérieurement. Dans l'attente d'une plus ample étude, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'invoquer, à titre de défense, l'argument de la prescription dans la procédure civile (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphes 3.3.11 et 3.3.12).

5.3 Ces actions civiles n'ont pas encore été signifiées au Fonds de 1971.

6 Action récursoire

6.1 Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal criminel de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal a examiné non seulement les aspects criminels de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure criminelle contre le propriétaire du navire, le capitaine, le UK Club, le Fonds de 1971, le propriétaire de la cargaison qui se trouvait à bord de l'*Aegean Sea* et le pilote.

6.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal criminel a estimé que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence criminelle. Ils ont chacun été condamnés à une amende de Pts 300 000 (£1 200) ou à une peine de prison d'une journée pour chaque tranche de Pts 5 000 (£20) non payée. Le capitaine, le pilote et l'État espagnol ont fait appel de ce jugement, mais celui-ci a été confirmé, le 18 juin 1997, par la Cour d'appel.

6.3 Le tribunal criminel de première instance et la Cour d'appel ont estimé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'en indemniser les victimes. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Les tribunaux ont, en outre, déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

6.4 Il y a des divergences d'opinion entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 quant à l'interprétation de ces jugements. Le Gouvernement espagnol soutient que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient effectuer des versements à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit 60 millions de DTS), et que l'État espagnol ne devrait verser d'indemnités qu'au cas et dans la mesure où la somme totale des demandes établies dépasserait ce montant. Le Fonds soutient que la répartition finale des versements émanant des diverses parties déclarées civilement responsables devrait être la suivante: le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient 50% du montant total des indemnités pour dommages (compte tenu des limites respectivement fixées pour chacun d'eux par les Conventions), l'État payant les 50% restants.

6.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour protéger son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État

espagnol, à moins d'une solution à l'amiable du désaccord entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition des responsabilités. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir, bien avant le 18 juin 1998 (c'est-à-dire dans un délai d'un an à compter de la date du jugement de la Cour d'appel), un engagement liant le Gouvernement espagnol aux termes duquel, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. Faute d'un engagement du Gouvernement en ce sens le Comité a indiqué à l'Administrateur que le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1998 au plus tard, afin de préserver les droits du Fonds, dans l'attente du règlement du désaccord entre l'État et le Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).

6.6 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur d'Espagne à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription au cas où les organes compétents du Fonds décideraient d'intenter une action récursoire contre l'État espagnol pour recouvrer 50% des montants versés par le Fonds, sous réserve que cette action soit entamée dans un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Pour sa part, le Fonds de 1971 s'engageait à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans un délai de onze mois à compter de la date de l'accord.

6.7 Lors de la réunion tenue à Madrid le 8 avril 1999 et mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus, le représentant du Gouvernement espagnol a accepté que le délai pendant lequel le Fonds de 1971 pourrait intenter une action en recours contre l'État espagnol soit encore prolongé d'une année et qu'un accord à cet effet soit conclu dès que possible.

6.8 L'Administrateur propose que le Comité exécutif l'autorise à conclure un tel accord bien avant le 12 juin 1999.

7 Avis juridique additionnel présenté par le Gouvernement espagnol

7.1 Le 12 avril 1999, le Gouvernement espagnol a communiqué au Fonds de 1971 l'avis juridique additionnel mentionné au paragraphe 2.2 ci-dessus, qui avait été rendu par quatre professeurs de l'Université Carlos III à Madrid. Cet avis écrit, qui comporte quelque 180 pages, traite entre autres des questions de la prescription et de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971.

7.2 L'Administrateur examinera cet avis avec l'aide de l'avocat espagnol du Fonds de 1971 et d'autres experts juridiques, selon que de besoin. Il a été décidé que les questions traitées dans cet avis feraient l'objet de discussions entre le Gouvernement espagnol et l'Administrateur en temps voulu. Un rapport là-dessus sera soumis au Comité exécutif, à sa 62ème session.

8 Groupe de consultation

8.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a décidé de créer un Groupe de consultation pour aider l'Administrateur dans sa recherche de solutions aux questions restées en suspens. Le Comité a nommé les représentants ci-après en qualité de membres de ce groupe:

M. C Coppolani (France)
 M. W Oosterveen (Pays-Bas)
 M. H Tanikawa (Japon)
 M. A H E Popp (Canada)
 M. L S Chai (République de Corée)
 M. A Saúl Bandala (Mexique)

8.2 À sa 59ème session, le Comité exécutif a décidé de renouveler le mandat du Groupe de consultation. Il a été noté que seul un des États représentés au sein du Groupe continuait d'être Membre du Fonds de 1971 et qu'il cesserait de l'être dans un avenir proche. Le Comité a estimé que la composition du Groupe devrait demeurer inchangée car il était important de garantir la continuité du Groupe de consultation. Il a toutefois été souligné que les membres participaient au Groupe à titre individuel et non en qualité de représentant de leur gouvernement. Le Comité a aussi noté que, si le

Groupe de consultation parvenait à un accord avec le Gouvernement espagnol, cet accord devrait être soumis à l'approbation du Comité.

8.3 Le Groupe de consultation devrait se réunir le 27 avril 1999.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) autoriser l'Administrateur à conclure un accord tendant à prolonger le délai pendant lequel le Fonds de 1971 pourrait intenter une action récursoire d'un an à compter du 12 juin 1999 (paragraphe 6.8); et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger utiles à propos du sinistre.
-